

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 29 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Pigeon Carrières SAS

LA GUERINIERE
BP 37095
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : UD35/2025-306
Code AIOT : 0005502806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement Pigeon Carrières SAS implanté LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pigeon Carrières SAS
- LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais
- Code AIOT : 0005502806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON Carrières exploite sur son site de Louvigné-de-Bais une carrière de roches massives au lieu-dit "Les Vallons". Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2012 pour une production annuelle maximale de 3 400 000 t pour une durée de 20 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 11.2 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Extraction autorisée	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1 (extrait)
2	Suivi géologique	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.8
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.9 (extrait)
4	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 7.3 (extrait)
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2
8	Mesures amiante	Autre du 30/07/2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux (poussières, bruit, stabilité des fronts et rejets aqueux notamment) prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 réglementant le site sont réalisés de manière satisfaisante par l'exploitant.

L'Inspection note cependant que :

- des investigations doivent être menées pour identifier les causes d'un dépôt de poussières plus important à l'entrée du site et y remédier,
- la prochaine analyse de l'impact acoustique du site comprendra, le cas échéant, les mesures prises pour limiter l'émergence si le dépassement en ZER n° 1 (nord-ouest du site) de nuit est confirmé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Prescription contrôlée : Extraction autorisée
Rubrique 2510-1
Intitulé : Exploitation de carrières
Capacités autorisées : Production annuelle maximale extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t
Commercialisée : 3 000 000 t
Régime de classement : A
Constats :
La déclaration GEREP réalisée pour l'année 2024 indique que la production annuelle a atteint 1 435 099 t en 2024, comprenant 8 132 t de stériles.
La quantité de produits commercialisable extraits (cornéenne, granite et granulite) était ainsi de 1 426 967 t, en-deçà de la production maximale autorisée.
L'exploitation s'est essentiellement poursuivie :
<ul style="list-style-type: none">• dans le secteur sud-est avec un élargissement de la zone d'extraction de granite (gradins supérieurs et intermédiaires),• dans le secteur sud-ouest (extraction de cornéennes) par la progression de plusieurs gradins dans les parties hautes et intermédiaires,• dans le secteur central et inférieur de la carrière, avec une progression des paliers inférieurs depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi géologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi géologique

Prescription contrôlée :

Un suivi géologique précis de l'ensemble des fronts sera réalisé au fur et à mesure de leur progression afin de vérifier que le modèle géologique défini dans le dossier reste toujours valable. Toute mise en évidence de variations sensibles par rapport au modèle géologique défini devra être analysée au regard de la sécurité et du risque d'instabilité et devra faire l'objet d'un rapport à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le dernier rapport de suivi géologique et structural (périodicité annuelle) réalisé par un bureau d'études spécialisé date de juin 2025. Il s'est focalisé sur les zones d'extraction des secteurs Est-sud- Est et Sud-Ouest, sur les paliers centraux, les zones de tirs de mines et celles de remblais.

Il indique en particulier :

- que les observations faites ne mettent pas en évidence de zones d'instabilité majeure et particulière au sein de la carrière,
- que la généralisation de l'exploitation de fronts de taille d'une hauteur de 7 à 8 m (hauteur limitée par l'arrêté préfectoral à 10 m maximum) minimise les risques de glissement malgré l'hétérogénéité du gisement (cornéenne et granite),
- qu'il n'existe pas de facteurs structuraux majeurs aggravants de nature à générer des masses instables,
- que les conditions de minage sont maîtrisées et permettent d'éviter tout sous-cavage,
- que les blocs ou masses rocheuses sont traitées de façon préventive pour limiter le risque accidentel, soit en provoquant volontairement leur chute, soit en renforçant leur tenue par des ancrages.

A noter que les secteurs paraissant les plus instables ont été mis en sécurité et traités avec le chef de carrière en amont de la visite du prestataire.

Les constats dressés par ce dernier sont sensiblement identiques à ceux réalisés l'an passé et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.9 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état, des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Le plan du site présentant les éléments cités ci-dessus est présent au sein de l'établissement : sa mise à jour date de juin 2025 (respect de la périodicité requise).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 7.3 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du site
Prescription contrôlée :
Les inclinomètres (S09-05, I39 et I40), ainsi que les piézomètres présents aux pieds des pylônes n°38, 39 et 40 permettront la réalisation de suivis. Les mesures sur les inclinomètres seront réalisées : tous les 6 mois ; puis, tous les 2 mois, lorsque la zone d'extraction sera à moins de 100 mètres des pylônes. Les mesures sur les inclinomètres et les piézomètres suivront le même échéancier.
Constats : Les trois inclinomètres sont situés à proximité des pylônes électriques Haute tension en périphérie sud de la carrière. La mesure n'avait pu avoir lieu sur l'inclinomètre I40 en 2024 (ce dernier n'était pas accessible car envahi par les ronces). De la même manière, depuis avril 2022, plusieurs mesures n'avaient pu être effectuées sur le piézomètre pz43, également envahi par la végétation lors des prélèvements. L'Inspection avait donc demandé à l'exploitant suite à sa précédente visite de prendre les dispositions nécessaires lui permettant de réaliser l'ensemble des mesures requises (inclinomètres et piézomètres) par l'entretien adapté de la végétation au sein de l'établissement. Le rapport établi en juin 2025 indique que les mesures effectuées sur les inclinomètres sont comparables à celles obtenues lors des campagnes de mesures précédentes. Les 3 ouvrages ont pu être relevés lors de cette campagne. Il conclut qu'aucun désordre n'est intervenu sur ces ouvrages et que ceux-ci ne semblent pas à ce jour être impactés par la progression des fronts de taille ou par les tirs de mines malgré la distance relativement faible qui les sépare. Sur les trois piézomètres implantés aux pieds des pylônes (pz43, pz46 et pz52), un suivi semestriel est réalisé (dernier relevé daté d'avril 2025) : l'examen des résultats communiqués depuis octobre 2022, montre une variation saisonnière naturelle au sein de ces ouvrages. Tous les ouvrages ont pu être relevés lors des dernières campagnes réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédé, eaux d'exhaure et eaux pluviales
Prescription contrôlée :
10.2.2 Valeurs limites Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;• les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
10.2.3 Auto surveillance Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes : Paramètre Fréquence Débit 1 fois/jour - pH 1 fois/jour - MEST 1 fois/mois - Fer et aluminium 1 fois/mois Manganèse 1 fois/an - Sulfates 1 fois/an - DCO 1 fois/an - Hc totaux 1 fois/an Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'Inspection a examiné les résultats des analyses réalisées via l'application GIDAF au cours de l'année écoulée (de juin 2024 à mai 2025) sans identifier de non-conformité ou de dépassement des valeurs réglementées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 11.2 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 8) aux points suivants :

Numéro	Localisation	Type de contrôle réalisé
1	Le Clos Saint Georges (Presbytère)	Plaquette
2	La Morandièr e Maison de M. PIGEON T	Plaquette, CIP10 et PM2,5
3	Le Champ de Poirier (Entreprise Brougalay)	Plaquette, CIP10
4	La Maufelière	Plaquette, CIP10 et PM2,5
5	Les Cours Marais	Plaquette, CIP10 et PM2,5
6	Le Bourg	PM 2,5

L'Inspection des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La dernière campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée en février/mars 2025.

La moyenne annuelle glissante ne met en évidence aucun dépassement de la valeur limite réglementée (500 mg/m²/jour).

Cependant un point situé en limite de site (n° 2) semble plus impacté que les autres au cours du 1er semestre 2025 : il se situe près du transformateur à l'entrée principale du site.

A ce stade, aucun évènement particulier au cours de cette période n'a été identifié et pourrait expliquer ce point saillant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'Inspection demande que des investigations soient menées pour identifier les causes ayant pu générer un accroissement des dépôts de poussières en limite de site n° 2 au cours du 1er semestre 2025.

Les conditions extérieures (travaux à proximité notamment) lors de futures mesures réalisées lors des campagnes à venir devront être davantage décrites et précisées dans le rapport établi par le prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact acoustique

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'Inspection des installations classées, si nécessaire. Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe (annexe 9), devront respecter les valeurs admissibles :

Les stations de mesures sont les suivantes :

Numéro	Lieu-dit
1	Le Clos Saint-Georges
2	Le Pont Dauphin
3	Le Bourg
4	Le Mesnil
5	Les Cours Marais
6	La Maison neuve
7	La Maufelière
8	La petite Maufelière
9	Saud-Cour

Constats :

Le dernier contrôle de la situation acoustique a été réalisé en juin 2024 et intégré dans le dossier de demande de renouvellement aujourd'hui en cours d'instruction.

Il met en évidence un dépassement de la valeur réglementée en période nocturne (valeur mesurée à 4 dB(A) pour une limite fixée à 3 dB(A)) au sein de la ZER n° 1 située au Nord-Ouest de l'établissement (lieu-dit Le Clos Saint-Georges).

L'exploitant précise que le renouvellement demandé prévoit une poursuite des extractions vers le sud et le déplacement du concasseur et du parking engins aujourd'hui tous deux situés sur la plateforme au nord-ouest : ces deux activités constituent l'essentiel des sources sonores pouvant impacter le riverain au sein de la ZER n° 1 et seront donc supprimées.

L'Inspection note qu'à ce jour aucune plainte de riverain n'a été portée à sa connaissance à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- > **Une nouvelle mesure de la situation acoustique de l'établissement devrait être réalisée dans le cadre du possible renouvellement de l'autorisation préfectorale aujourd'hui en cours d'instruction.**
- > **L'Inspection demande que le prochain contrôle qui sera effectué soit assorti d'un plan d'actions adapté si le dépassement identifié en ZER n° 1 perdure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures amiante

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante naturel en carrières
Prescription contrôlée :
<p>L'instruction technique du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie du 30 juillet 2014, relative à l'amiante naturel en carrières prévoit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- que soient réalisées des campagnes de mesures environnementales de prélèvements dans l'air annuellement,- qu'un géologue réalise un plan de repérage avec cette même périodicité.
Constats :
<p>La société PIGEON carrières, dans son courrier du 30 juin 2016, s'est engagée à réaliser semestriellement les mesures environnementales et les mises à jour du plan de repérage.</p> <p>La cartographie réalisée en avril 2025 confirme la localisation connue des filons de dolérite. Aucune évolution minéralogique n'a été observée.</p> <p>Les observations faites n'ont pas mis en évidence de traces de minéraux asbestiformes au sein de la carrière selon les conclusions du bureau d'études mandaté pour réaliser les plans de repérage.</p> <p>L'Inspection a par ailleurs examiné les résultats des mesures réalisées dans l'environnement aux trois points de contrôles situés sur la carrière en juin 2025 : aucune fibre d'amiante n'a été observée à ce jour au cours des contrôles effectués .</p>
Type de suites proposées : Sans suite